



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM**

**ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2015 et adressée par l'arbitre, M. Simon Farbenbloom, au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de ma décision arbitrale relative à l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (WT/DS429/12) conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Cette décision est distribuée aujourd'hui aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce.
